

## **Le jury populaire: véritable juge ou simple expression de la démocratie?**

*Texte rédigé après ma présentation du colloque « Le jury populaire: véritable juge ou simple expression de la démocratie? » organisé le 10 mai 2011 à l'Université de Liège par l'Association liégeoise de criminologie.*

### **Avant-propos**

Le jury : vaste sujet. Il se réduit considérablement si on le limite au droit belge. Celui-ci ne connaît que le jury de jugement, ou petit jury, et, du point de vue de sa compétence, ce petit jury vient encore de rétrécir.

Nous avons le jury parce que la France a adopté cette institution anglo-américaine en 1790-91, l'a exportée lors de ses conquêtes, que le roi Guillaume Ier des Pays-Bas, qui ne l'aimait pas, l'a supprimée par décret en 1814, et que le Congrès national, qui n'aimait pas le roi Guillaume, l'a inscrite dans notre Constitution en 1831 afin qu'on ne puisse plus s'en débarrasser aussi facilement. Depuis, la méfiance du législateur et de la jurisprudence n'a cessé de réduire ses attributions ; il semble ne subsister aujourd'hui que comme une sorte de paratonnerre déviant la foudre populaire qui pourrait s'abattre sur les institutions lors d'affaires criminelles particulièrement pénibles. Nihoul ne pouvait être acquitté que par une cour d'assises, j'en conviens, mais une approche aussi minimaliste n'est guère satisfaisante. Il ne s'agit pourtant que de cela, comme le révèle le fait que le jury n'est jamais considéré comme un droit pour l'accusé : lors des travaux préparatoires de la loi du 21 décembre 2009, qui permet au tribunal correctionnel de prononcer jusqu'à quarante ans de prison, la question n'a même pas été évoquée !

Je suis chaque jour en relation avec des juges anglo-saxons sur le forum Jurist-L. Jamais je n'ai lu que l'un d'eux remettait en cause le principe du jury ; au contraire, il n'est pas rare que l'un de ces professionnels déclare qu'à choisir, il préférerait personnellement être jugé selon cette procédure. Mon hypothèse est donc qu'on a mal acclimaté cette plante étrangère, devenue hybride, et qu'en survolant l'histoire de cette hybridation, on trouvera ce qui a été *lost in translation*.

### **Qu'est-ce qu'un véritable juge ?**

Le titre du colloque offre l'occasion de commencer par le malentendu fondateur. La question « Le jury est-il un véritable juge ? » n'a guère de sens pour un juriste anglo-saxon, habitué à la distinction *judge-jury*. Le jury découvre la vérité et la dit en rendant son verdict, *vere dictum* ; le juge veille aux règles dont le respect permet cette découverte. Il arrive fréquemment que des anglophones doivent rappeler la nature de leur office à des collègues qui, venant d'une autre culture juridique, sont surpris : ne va-t-il pas de soi que le juge est un « ministre de vérité » (selon l'expression de Denis Salas) ? Et les gens de *common law* de s'étonner à leur tour : comment faites-vous pour garantir l'équité d'un procès que vous menez à la manière d'un juge d'instruction ? Selon la formule de Me Soulez-Larivière : comment être à la fois chasseur et arbitre ?

Le juge français est en effet d'abord un juge d'instruction. Il n'existe pas de corps de police judiciaire aux XVIIe et XVIIIe siècles, c'est un juge qui enquête, en se conformant aux règles fixées par l'ordonnance de 1670 (de Louis XIV ou de Colbert), qui constitue un code d'instruction criminelle. Au terme de ses recherches, mises par écrit dans un sac de pièces (*l'affaire est dans le sac*), il fait rapport à ses collègues, et ils statuent ensemble en se référant, non à leur conviction, mais à un système légal de preuves censé garantir que jamais un innocent ne sera condamné.

Qui leur ferait comprendre que le juge n'est pas nécessairement ce « ministre de vérité » ? Certainement pas Montesquieu, grand esprit et magistrat professionnel qui a séjourné en Angleterre : au juge anglais, écrit-il dans *L'esprit des lois*, il ne faut que des yeux, pour lire la peine correspondant au verdict des jurés. Il suffit pourtant d'avoir assisté à une audience de la *Crown Court* pour comprendre qu'il lui faut bien autre chose. Haut perché, incarnation de l'autorité au-dessus de la mêlée, il note tout. Il coupe l'avocat qui essaye d'embrouiller un témoin. Il peut à tout moment décréter un *mistrial* et renvoyer la cause. Après l'audition des témoins de l'accusation, il peut estimer qu'il n'y a pas de preuves pertinentes et requérir le jury d'acquitter l'accusé. Si tout s'est déroulé normalement, il donne alors ses instructions aux jurés sous forme de résumé (*summing up*). Aujourd'hui, la durée moyenne d'un *summing up* est d'une audience entière et la pratique est de plus en plus de le mettre par écrit. Deux juges, l'un anglais, l'autre canadien, ont eu l'amabilité de m'envoyer certains de leurs résumés. Je dois renoncer à vous les lire : l'après-midi y passerait et n'en donner que l'un ou l'autre extrait ne rendrait pas compte de leur structure rigoureuse. Disons que le magistrat définit les éléments constitutifs de l'infraction et, pour chacun d'eux, la preuve requise, en général et dans le cas d'espèce, dans un va-et-vient de l'abstrait au concret, en envisageant clairement les éventuelles qualifications subsidiaires (*decision tree*). Il enjoint aux jurés de ne pas se fier à leur impression, en particulier celle qui résulterait de présomptions (*circumstantial evidence* : s'en tenir à de strictes inférences), des antécédents de l'accusé (dont il est permis depuis peu de faire état à certaines conditions), de ses mensonges éventuels, de son apparence et de celle des témoins<sup>1</sup>. La question de l'influence des médias est en principe réglée par la loi qui interdit à ceux-ci de parler de l'affaire entre l'inculpation et le verdict. En bref, il s'agit de s'assurer que les jurés rendront, au terme d'un chemin balisé, un verdict strictement rationnel : c'est en effet le fondement et non l'intensité du doute que vise le mot *reasonable* dans l'expression *beyond all reasonable doubt*<sup>2</sup>.

C'est cette *road to verdict* qui constitue la chaîne de raisonnement valant motivation selon l'arrêt Taxquet 2.

### **L'hybridation de 1790-91**

Voyant les défauts et non les mérites des magistrats français, la majorité de l'Assemblée Constituante va voter pour la table rase et la mise en place d'une organisation judiciaire entièrement nouvelle (discours de Thouret en mars 1790), à la grande surprise des meilleurs esprits anglais (Burke) ou américains (John Adams), qui s'étonnent de la destruction d'un pouvoir judiciaire indépendant, tenté avant la lettre par le gouvernement des juges et seul véritable contrepoids à l'autorité royale. On ne veut plus de grands juges, on en veut des petits : les magistrats professionnels seront dorénavant élus à temps par le peuple, défense leur sera faite de s'immiscer dans les pouvoirs législatif et exécutif, et pour le reste, on aura des juges de paix et des jurys. L'anglomanie et l'américanolâtrie ambiantes poussent à adopter des institutions dont les mieux informés des députés paraissent n'avoir qu'une compréhension superficielle. Ils admirent le jury, palladium des libertés que les Américains viennent d'inscrire dans leur Constitution (1787), et s'intéressent peu à la procédure; la mode est plutôt de dénigrer celle-ci, dont Beccaria se méfiait. Dans un tel contexte, l'importation du jury, recherche procédurale de la vérité par douze profanes sous la direction d'un grand professionnel, est un contresens. Du couple *judge-jury*, les constituants ne retiennent guère que le second, comme s'il faisait tout le travail ; le premier, après le verdict, appliquera la loi comme un automate.

---

<sup>1</sup> Le manuel *Crown Court Bench Book – Directing the jury* est consultable en ligne.

<sup>2</sup> Je parle ici, pour la clarté de l'exposé, de la procédure contemporaine, qui était loin d'être parachevée au XVIIIe siècle. Je remercie pour les précisions historiques et pour le sens du mot *reasonable* le professeur Louis de Carbonnières (Université de Lille II).

D'un même mouvement, on supprime le système légal de preuves. Celui-ci était moribond, ne serait-ce que parce que l'exigence de deux témoins *de visu*, irréprochables et constants était excessive et ne permettait pas, surtout depuis l'abolition de la question, d'assurer « les nécessités de la répression ». La *preuve morale*, libre appréciation de toutes les circonstances de la cause, était en marche. L'adoption de principes anglais aurait pu être des plus utiles afin de ne retenir que les preuves pertinentes selon une démarche rationnelle. Malheureusement, l'Assemblée, ne comprenant pas qu'il s'agissait là d'*exclure* toute *irrelevant evidence*, va s'exprimer comme s'il fallait *inclure* tout et n'importe quoi, en dépit des arguments de juristes avisés (dont Robespierre !)<sup>3</sup>. Ce sera *l'intime conviction*, dangereux fruit de la vulgate rousseauiste. Rousseau n'avait-il pas écrit : *La conscience ne nous trompe jamais ?* Adrien Dupont, ancien conseiller au Parlement de Paris et rapporteur du projet, terminait en ces termes la présentation du décret criminel :

*Les jurés sont une institution primitive qui sent encore les bois dont elle est sortie et qui respire fortement la nature et l'instinct. (...) tout s'y décide par la droiture et la bonne foi, simplicité bien préférable à ce vain étalage de science, à cet amas inutile et funeste de subtilités et de forme que l'on a jusqu'à ce jour appelé la justice*<sup>4</sup>.

Mais les juges professionnels devront eux aussi statuer selon leur intime conviction, et cette exigence figure encore aujourd'hui dans le code français de procédure pénale (article 427) : la différence de principe que certains prétendent faire entre la foule sentimentale des jurés et l'élite rationnelle des juges est un mythe. La leçon de l'arrêt Taxquet 2 s'adresse à tous.

### **Le code d'instruction criminelle**

En 1804, lors d'une première tentative de codification du droit criminel, Portalis allait pourtant exprimer en termes lumineux ce qu'aurait dû être le passage de la légalité à la liberté des preuves :

*La conscience, ce sentiment intime qui est dans tous les hommes, doit guider les juges comme les jurés. Les jurés ne sont donc que des juges si, comme eux, ils prononcent d'après leur conscience. Si, en les y renvoyant, on veut leur accorder le droit de juger comme ils voudront, on tombe dans une absurdité. La conscience ne doit pas être considérée là comme un sixième sens qui se dirige par des règles arbitraires : juges et jurés, tous ceux qui prononcent doivent se décider d'après les preuves qui convainquent leur raison ; car la conscience ne peut parler qu'après que la raison est éclairée*<sup>5</sup>.

Voilà certes le texte qui aurait dû être choisi en guise d'instruction au jury. Hélas, le code de 1808 allait adopter la disposition suivante, qui ne serait abrogée en Belgique qu'après le premier arrêt Taxquet :

*La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point: « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins »; elle ne leur dit pas non plus: « Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve, qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices »; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs: « Avez-vous une intime conviction? ».*

Cette instruction, qui devait être *affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre*, incitait-elle les jurés à se fier à leur raison ou à leur « sixième sens » ?

<sup>3</sup> Voir en particulier la séance du 4 janvier 1791.

<sup>4</sup> Séance du 26 décembre 1790.

<sup>5</sup> Locré, T. XIII, p. 17. Portalis veut montrer que le jury est inutile.

Le code de 1808 va surtout rétablir une bonne partie de l'ordonnance de 1670 : l'instruction secrète sera menée par le juge d'instruction, que Balzac appellera bientôt le personnage le plus puissant de France<sup>6</sup>. En effet, c'est le lieutenant criminel d'Ancien Régime débarrassé des preuves légales et fonctionnant à l'intime conviction, pour le meilleur et pour le pire. Le pire, deux petits siècles plus tard, c'est Outreau, scandale auquel se mêle un corporatisme bien connu des acteurs de la justice, qui surnomment « évêques » les juges de la Chambre d'instruction, car ils confirment à la chaîne. La cour d'assises en sortira grandie.

En attendant, la codification de 1808 crée un code d'instruction criminelle, nom qui révèle à lui seul que le cœur de la procédure est la phase inquisitoire. Pour la phase publique, on a mieux compris qu'il fallait un grand juge et que celui-ci, en Angleterre, était impartial dans son *summing up*<sup>7</sup>. En fait, il en irait différemment en France, où certains présidents feraient leur résumé comme un second réquisitoire, au point qu'une loi de 1881, reprise dans le code français actuellement en vigueur, disposerait :

*Le président après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense*<sup>8</sup>.

En Belgique, le résumé avait été supprimé en 1831, contre l'avis de l'éminent juriste liégeois Raikem, alors ministre de la justice<sup>9</sup>.

Des réformes successives auraient lieu dans les deux pays. Les jurés délibéreront avec la cour sur la peine, en vertu d'une loi de 1919 en Belgique, quelques années plus tard en France. Depuis 1941, la cour d'assises française mêle juges et jurés dès le début du procès, tandis que la Belgique a conservé le *trial by jury* proprement dit jusqu'au verdict.

Sur le fonctionnement d'une cour d'assises française voici un siècle, on dispose d'un témoignage remarquable, *Souvenirs de la cour d'assises* d'André Gide (Gallimard, 1914). Gide avait demandé à être repris sur les listes de jurés possibles à la mairie de Rouen et siégé pendant une session (comprenant plusieurs procès) en 1912. Il ressort de ses comptes-rendus et de ses réflexions que *les grincements de la machine* sont dus principalement à la prédominance du dossier d'instruction, connu du seul président, sur les débats oraux et au manque de compréhension qui en résulte pour les jurés ; ceux-ci rendent des verdicts incertains, fondés sur des impressions, le doute sur la culpabilité s'exprimant souvent par l'admission de circonstances atténuantes. D'autre part, les mairies portent sur les listes, non pas les citoyens les plus aptes, par crainte de les déranger, mais *les plus désœuvrés et les plus insignifiants*.

### **L'hybridation continuée**

On voit que l'importation d'une institution anglaise l'a fortement dénaturée. Après la Seconde Guerre Mondiale, l'hybridation des procédures anglaise et française va se poursuivre via la Cour européenne des droits de l'homme. Citons le juge français Jean-Paul Costa : *La Convention est le fruit d'une négociation et de compromis entre les deux pays qui dominaient l'Europe à la fin des années 1940 : la France et la Grande-Bretagne*<sup>10</sup>.

C'est ainsi que, comme l'écrivent Paul Martens et Marc Preumont dans leur préface à la thèse de doctorat de Franklin Kutty, *l'impartialité s'est abattue comme la foudre sur les juridictions belges*<sup>11</sup>. En effet, l'un des premiers recours directs fut celui d'un sieur Boeckmans,

---

<sup>6</sup> L'ordonnance de 1670 dérivant elle-même de celle de Villers-Cotterêts (François Ier, 1539) et le code de 1808 constituant toujours la base du nôtre, celui-ci, avec son titre préliminaire, son « petit Franchimont » et les retouches successives imposées par les affaires et les arrêts de Strasbourg, est un patchwork de plus en plus pittoresque.

<sup>7</sup> Voir les observations du juge Oudart, Locré, T. XIII, pp. 294-295.

<sup>8</sup> Jean Pradel, *Les méandres de la cour d'assises française de 1791 à nos jours*, in *Revue juridique Thémis*, vol. 32, 1997, pp. 142-143.

<sup>9</sup> *Discussions du Congrès national de Belgique 1830-1831*, séance du 19 juillet 1831.

<sup>10</sup> Propos recueillis par Marine Jobert, disponibles en ligne.

<sup>11</sup> *L'impartialité du juge en procédure pénale – de la confiance décrétée à la confiance méritée*, Larcier 2005.

que la cour d'appel de Bruxelles avait sommé de changer un système de défense *invraisemblable, scandaleux, mensonger, ignoble et répugnant*, sous peine d'aggravation de la peine. La cour avait tenu parole, relevant dans ses motifs qu'elle avait le devoir *d'apprécier, dans sa recherche de la vérité, la valeur du système de défense présenté et d'en constater éventuellement le caractère gratuitement scandaleux*. La Cour de cassation n'ayant rien trouvé à redire à cette proclamation que le juge, ministre de vérité, est chasseur et non arbitre, l'affaire avait abouti devant la Commission, laquelle comprenait deux membres britanniques abasourdis. Point besoin d'arrêt, la Belgique ayant accepté un arrangement amiable<sup>12</sup>.

Depuis près de deux siècles, on utilisait donc une procédure anglaise sans comprendre que celle-ci reposait sur l'impartialité du juge professionnel, garant du procès équitable. Avec les nouvelles générations de juristes éduqués dans ces principes, il est permis d'envisager certaines réformes. Avant cela, je vais dire quelques mots de l'autre thème que l'on trouve dans le titre du colloque, le lien entre le jury et la démocratie.

### **Le jury, expression de la démocratie ?**

Comme l'a judicieusement noté Tocqueville, le jury est une institution judiciaire et une institution politique. Comme procédure, il peut être adopté même dans une autocratie. Ce fut le cas en Russie sous le règne du tsar réformateur Alexandre II, qui régna de 1855 à 1881. Ce fut d'ailleurs l'occasion d'écrire une des pages de gloire de l'histoire du jury, avec l'affaire Beilis, juif injustement accusé d'avoir violé une enfant chrétienne puis de l'avoir rituellement assassinée, et acquitté par douze jurés dont pas un seul n'était juif. L'écrivain américain Bernard Malamud en tirerait un livre, *The Fixer* (1966), dont John Frankenheimer ferait un film en 1968 (distribué en français sous le titre *L'homme de Kiev*).

Comme institution politique, aspect le plus important selon Tocqueville, le jury constitue l'exercice direct de la souveraineté populaire dans les Etats qui connaissent celle-ci sous l'une ou l'autre forme. Dans ce sens, il est démocratique aux Etats-Unis, républicain au sens large ailleurs : à l'époque de Tocqueville, l'Amérique seule est démocratique, alors que des pays comme la France, l'Angleterre ou la Belgique connaissent un scrutin censitaire, éventuellement capacitair, les jurés étant tirés au sort parmi les électeurs, soit une partie restreinte de la population (la Belgique de 1831 a environ cinquante mille électeurs pour 4500000 habitants).

Eclairés par un juge savant, les jurés font leur apprentissage de citoyens, tandis qu'ils confèrent au juge ce que nous appelons aujourd'hui la légitimité. Ainsi, écrit Tocqueville, *ils prêtent à l'arrêt l'autorité de la société qu'ils représentent, et lui (le juge), celle de la raison et de la loi*. Le résultat est que *le jury, qui semble diminuer les droits de la magistrature, fonde donc réellement son empire, et il n'y a pas de pays où les juges soient aussi puissants que ceux où le peuple entre en partage de leurs privilèges*<sup>13</sup>.

Bien que Tocqueville ait eu surtout à l'esprit le jury en matière civile, ses propos restent la meilleure justification de toute participation du citoyen à l'administration de la justice et devraient constituer l'idée directrice de toute réforme législative sérieuse.

Cela n'a pas échappé à la Cour suprême des Etats-Unis dans son arrêt *Powers v. Ohio* du 1<sup>er</sup> avril 1991. Powers était blanc, ses victimes aussi, et il en allait de même des douze jurés qui l'avaient reconnu coupable, parce que le procureur avait récusé tous les candidats-jurés de couleur. Powers semblait donc n'avoir subi aucun préjudice du fait du *voir dire* (procédure de sélection du jury). La cour estime cependant qu'un procès qui a commencé par une discrimination violant les droits civiques d'Américains en raison de leur race est entaché d'une profonde inéquité et viole finalement les droits de tous, y compris l'accusé. En effet, être citoyen,

---

<sup>12</sup> Commission européenne des droits de l'homme, 1727 / 62, BOECKMANS c / Belgique.

<sup>13</sup> Extrait du chapitre de *De la démocratie en Amérique* intitulé *Du jury aux Etats-Unis considéré comme institution politique*.

c'est essentiellement deux choses : voter (exercice indirect de la souveraineté) et être juré (exercice direct). Et le juge Kennedy, rédacteur de l'arrêt, de citer Tocqueville à trois reprises. La troisième et dernière citation est la suivante : *Je ne sais si le jury est utile à ceux qui ont des procès, mais je suis sûr qu'il est très utile à ceux qui les jugent. Je le regarde comme l'un des moyens les plus importants et les plus efficaces dont puisse se servir la société pour l'éducation du peuple*<sup>14</sup>.

### Perspectives

Ainsi équipés conceptuellement par Tocqueville, revenons à nos jurés d'aujourd'hui.

#### Une justice pénale entièrement professionnelle ?

Les arrêts Taxquet et la réforme législative récente ont été l'occasion pour certains de plaider, en termes parfois véhéments, pour une professionnalisation intégrale. Outre les observations fondamentales de Tocqueville, les arguments suivants, parmi d'autres, me semblent justifier le maintien, sous une forme ou l'autre, de juges-citoyens<sup>15</sup>.

1. *La sagesse des nations* : si les Pays-Bas, qui ne sont jamais revenus sur l'abrogation décréée par le roi Guillaume Ier, ont été rejoints par le Luxembourg, cette option reste très minoritaire et des Etats de l'importance de la Russie (en 1993) et le Japon (en 2009, avec une cour d'assises à la française et un jury d'accusation) ont rallié l'opinion majoritaire.

2. *La position commune des juges et des citoyens face aux experts (ou à la technocratie)*. A cet égard, on ne peut mieux dire que le professeur Robert Vouin lors de sa communication au colloque *Le jury face au droit pénal moderne*<sup>16</sup> :

*Si le juré au regard du juge est un ignorant, le juge aux yeux du technicien ou du savant en est lui-même un autre. S'il était des raisons suffisantes d'abolir l'institution du jury pour réserver la connaissance des affaires criminelles à des magistrats spécialisés, ces mêmes raisons ne conduiraient-elles pas à consommer peu après la démission puis la destitution même de ces magistrats au profit de quelques commissions d'experts? (...) Le juge et le juré, raf-fermis par leur association, ont toujours leur rôle à jouer en matière pénale.*

3. *Le danger de faire porter tout le poids de la vérité et donc de l'erreur par les juges professionnels*. La position du juge anglo-saxon, arbitre du débat et non ministre de vérité, fait qu'il n'apparaît pas comme un rouage de l'Etat et qu'il n'est pas directement responsable des erreurs judiciaires. Les terribles scandales « irlandais » (Guilford 5, Birmingham 6, etc.), s'ils n'ont pas épargné le judiciaire, ont surtout touché la police (elle-même nantie de pouvoirs exorbitants par le législateur). On a vu à l'inverse comment la gendarmerie, lors du scandale Dutroux, a cherché à se défausser sur les magistrats, non sans succès. Il ne s'agit pas ici de défendre le confort personnel de ceux-ci, mais d'éviter des crises de confiance et des amalgames injustifiés.

4. *La qualité de la magistrature professionnelle*. Citons à nouveau Tocqueville : *Lorsque les juges sont très nombreux, il est impossible qu'il ne s'en rencontre pas parmi eux beaucoup d'incapables : car un grand magistrat n'est point un homme ordinaire*. C'est assurément la tradition britannique : Angleterre et Galles ont moins de juges professionnels à temps plein que la Belgique et plus de 95% des affaires pénales y sont jugées par les quelque trente mille juges de paix non professionnels formant l'essentiel des *Magistrates courts*. Il s'agit cependant d'une tout autre problématique que celle qui nous occupe aujourd'hui, la preuve en est que des inculpés font valoir leur droit au jury pour ne pas être jugés par les *magistrates*. Res-

<sup>14</sup> USSC, Powers v. Ohio, No. 89-5011.

<sup>15</sup> On trouve un exposé plus complet *pro et contra* dans le *Rapport définitif de la « Commission de réforme de la Cour d'assises » remis à madame la Ministre de la Justice le 23 décembre 2005*. Ce rapport, dû à MM. Frydman et Verstraeten, se trouve en ligne.

<sup>16</sup> Bruylant, 1967.

tons donc chez les jurés et voyons quelles améliorations ont été et pourraient être apportées à la cour d'assises.

### La réforme de 2009

Sous réserve de l'ambiguïté de la traduction de *reasonable*, on se réjouira en tout cas de la nouvelle rédaction de l'article 326 (remplaçant l'ancien article 342) :

*Le président rappelle aux jurés leur serment. Il leur indique qu'une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis et soumis à la contradiction des parties que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits qui lui sont incriminés.*

En revanche, la réforme, précipitée suite au premier arrêt Taxquet, a négligé la « chaîne de raisonnement » et mis en place une motivation sous le contrôle *a posteriori* de la cour, alors que, comme l'ont écrit les professeurs Masset et Vandermeersch, *la motivation doit contribuer au processus décisionnel lui-même*<sup>17</sup>.

La cour d'assises de Bruxelles-Capitale a fait usage le 28 septembre 2010 du nouvel article 336 C.i.cr. et a renvoyé la cause à une autre session, parce qu'elle estimait que les jurés avaient condamné un accusé sur base de témoignages indirects ou émanant d'un coaccusé, sans éléments objectifs. Mais l'arrêt a été cassé et la situation qui en résulte est embrouillée<sup>18</sup>.

### Retour au résumé ?

Cet imbroglio aurait pu être évité par un *summing-up*. Faut-il réinstaurer celui-ci ? Il a dû être supprimé, on l'a vu, à une époque où la notion de juge impartial était encore exotique, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Peut-il être pratiqué sans nouvelle réforme législative ? Il n'est pas expressément interdit par notre code, qui confère un pouvoir discrétionnaire au président. Le même magistrat qui présidait lors de l'arrêt précité du 28 septembre 2010 a, dans une affaire ultérieure, assorti les questions au jury de commentaires s'apparentant aux instructions du juge anglais<sup>19</sup>. Pour cette raison, un pourvoi a été formé contre l'arrêt de condamnation : attendons donc la décision de la Cour de cassation.

### La cour d'assises française : une évolution à suivre

Pour satisfaire aux exigences des arrêts Taxquet sans motivation et sans résumé, un président de cour d'assises, Dominique Schaffhauser, a, dans une affaire jugée à Saint-Omer fin 2010, établi un questionnaire précis en guise de *road to verdict*. Après deux questions générales, douze questions factuelles s'enchaînent, depuis *L'accusée s'est-elle rendue au domicile de X le... à telle heure ?* jusqu'à *L'accusée a-t-elle reconnu librement avoir tué X ?*

On peut penser que cette pratique a un bel avenir après la décision du Conseil constitutionnel du 1<sup>er</sup> avril 2011, qui rejette la motivation mais ouvre la voie à un questionnaire-chaîne de raisonnement.

Celui-ci étant établi de façon contradictoire avant la délibération, un argument majeur en faveur du maintien d'une première phase de *trial by jury* perd de sa pertinence : un chemin balisé est aussi une garantie contre les écarts réels ou supposés de trois professionnels siégeant à huis-clos avec douze amateurs.

L'éventuelle influence excessive du président au cours des débats publics avait été précédemment (en 2000) limitée par la possibilité de questions directes (sans passer par lui) : pourquoi notre législateur n'a-t-il pas suivi cet exemple ? Il suffirait de raccourcir l'article 301 de

<sup>17</sup> *Journal des tribunaux* 6390 du 3 avril 2010, p. 232.

<sup>18</sup> *Journal des tribunaux* 6414 du 27 novembre 2010, p. 704 ; Cass. 30 mars 2011.

<sup>19</sup> Affaire Oniembra et Junior Pashi, arrêt du 20 décembre 2010.

notre C.i.cr. pour donner à la procédure un aspect plus accusatoire, le président veillant à couper les questions tendancieuses, à l'anglaise.

On arrive ainsi à un certain équilibre, une importation enfin correcte de règles anglo-saxonnes dans une tradition inquisitoire.

Le 4 mai 2011, M. Schaffhauser exposait ses idées et son expérience au colloque *Citoyen-Juge en Europe*, qui se tenait à l'Université de Lille-II sous la présidence de M. Alain Blanc, ancien président de la cour d'assises de Paris. Ces deux juges faisaient part du consensus général des professionnels sur la juridiction telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. Des représentants de l'Association des jurés de la cour d'assises du Nord assistaient au colloque, illustrant ainsi le propos de Tocqueville sur le renforcement mutuel des juges de métier et d'occasion.

Espérons que nous aurons bientôt en Belgique de tels motifs de satisfaction.